

Arrêté réglementant la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation, ainsi que sur le domaine public de Meulan-en-Yvelines



N°58/2020

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article 1385 du Code civil, concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques,

Vu les articles R610-5, R632-1, R622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité communale),
Vu l'article R541-76 du Code de l'environnement et notamment,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il est aussi dans l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des habitants.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°115/2015 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public ou privé de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque d'identification de leur propriétaire. Le tatouage ou l'implantation d'un insert conforme aux arrêtés ministériels en vigueur peut tenir lieu de ces indications.

Article 3 : Sur ces mêmes voies et mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus en laisse. L'action de divaguer est constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Pour les chiens catégorisés, il est fait obligation, sur la voie publique, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, de les tenir en laisse et de les museler.

Tous les animaux considérés en état de "divagation", seront mis en fourrière et une contravention sera ordonnée.

Article 4 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : les espaces de jeux pour enfants, Monument aux Morts, cours d'écoles.
Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (autour et dans les écoles, les espaces de jeux pour enfant, et les bâtiments publics), la circulation des chiens catégorisés, fussent-ils muselés et tenus en laisse, est désormais interdite pendant les heures d'ouverture.

Article 5 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 6 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu qui perturberait la tranquillité des administrés (jour ou nuit) est répréhensible.

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 8 : Les services de Police nationale et municipale ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 06 avril 2020

Le Maire
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

